

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 54

Règlement concernant les limites de vitesse sur certains chemins dans le secteur Des Ruisseaux.

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 31 mai 2004, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Sylvain Lacelle, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais, Gilles Lacelle, Jean-Pierre Barrette et François Desjardins, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 328 du Code de la sécurité routière déterminant les limites de vitesse pour différentes catégories de chemins ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 328 du Code de la sécurité routière, la limite de vitesse prévue pour les chemins en béton bitumineux et autres surfaces du genre, est établie à 90 km/heure ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier estime que cette limite n'est pas appropriée pour certains chemins du secteur Des Ruisseaux et qu'il y a lieu de demander une dérogation à l'article 328 du Code de la sécurité routière pour que la nouvelle limite de vitesse soit à 70 km/heure ;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports dans sa lettre en date du 14 janvier 2000, acceptait la réduction des limites de vitesse pour les chemins municipaux mentionnées dans la résolution numéro 99-10-432 de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux, à l'exception de la montée du 4^e-Rang Nord ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 10 mai 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Gilles Lacelle propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais d'adopter le règlement portant le numéro 54, comme suit :

ARTICLE 1 :

Nonobstant l'article 328 du Code de la sécurité routière, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 70 km/heure sur les sections de chemins suivants dans le secteur Des Ruisseaux :

Nom du chemin	Section	Chaînage	
		de	à
Chemin de l'Église Nord	de l'intersection de la 7 ^e Rue jusqu'à la limite du chemin asphalté.	00 + 660	01 + 640
Chemin de l'Église Sud	de l'intersection du chemin du Tour-du-Lac jusqu'à la limite du chemin asphalté.	00 + 640	03 + 355
Chemin de Val-Limoges	de l'intersection de la montée Remington jusqu'à l'intersection du chemin du Camping.	00 + 595	02 + 299
Chemin du 5 ^e -Rang Nord	de l'intersection du boulevard Des Ruisseaux jusqu'à la limite du chemin asphalté.	00 + 000	02 + 287
Chemin du 5 ^e -Rang Sud	de l'intersection du boulevard Des Ruisseaux jusqu'à la limite du chemin asphalté.	00 + 000	02 + 702
Chemin du 8 ^e -Rang Sud	de l'intersection du boulevard Des Ruisseaux jusqu'à la limite du chemin asphalté à l'angle du chemin du Lac du Neuf.	00 + 000	02 + 274
Chemin du Lac-de-la-Dame	de l'intersection de la montée du 4 ^e -Rang Nord jusqu'à la limite du chemin asphalté.	00 + 000	03 + 208
Chemin du Lac-du-Club	de l'intersection du chemin du Lac-Nadeau jusqu'à la limite du chemin asphalté.	00 + 000	02 + 152
Chemin du Lac-Nadeau	de l'intersection de la rue de la Victoire jusqu'à l'intersection de la montée des Chalets.	00 + 731	04 + 319
Chemin du Tour-du-Lac-des-Îles	de l'intersection de la montée Dumouchel jusqu'à la limite sud de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux.	00 + 000	10 + 994
Montée des Prés	de l'intersection de la montée Dumouchel jusqu'à la limite du chemin asphalté.	00 + 000	00 + 807
Montée Dumouchel	de l'intersection du chemin de la Lièvre Sud jusqu'à l'intersection du chemin du Tour-du-Lac-des-Îles.	00 + 000	02 + 098

ARTICLE 2 :

La Ville autorise le directeur du Module qualité du milieu ou son représentant, à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, après approbation du ministère des Transports du Québec.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière